

TITRE V

Le bruit

ART. 511

Afin de protéger la santé et la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

Au besoin, la gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NFS 31010 (homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974 (1)).

On adoptera la valeur de base de 45 dB (A) pour le champ sonore extérieur à laquelle on ajoutera les termes additifs CT et CZ correspondant à la période et au type de zone concerné.

Le critère de bruit, dans le cas où l'installation incriminée est à l'intérieur du même bâtiment ainsi que dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide, à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers est de 35 dB (A) de jour et de 30 dB (A) de nuit et en période intermédiaire.

On admettra les périodes suivantes :

- jour : de 7 à 20 h
- intermédiaire : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- nuit : de 22 h à 6 h

ART. 512 - Bruits émis sur les lieux accessibles au public (R.S.T. 101)

512-1- Interdiction de certains bruits gênants

Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou par leur forte charge informative tels que :

- les cris et chants publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur. En particulier, l'usage des postes récepteurs de radio, de magnétophones, d'électrophones est interdit à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- l'usage des pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, ainsi que les jouets bruyants, tels que tambours, trompettes, sifflets...
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers et, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée.

(1) Circulaire n° 9748 du 24 Octobre 1975. Circulaire n° 3055 du 21 Juin 1976.

512-2- Octroi de dérogations

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par l'autorité locale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques...

512-3- Règlementation de certains travaux gênants

Devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale :

- a) les travaux urgents, bruyants, sur la voie publique ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation. Les horaires à respecter seront précisés par l'autorité locale.
- b) les travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou autres locaux similaires.

Dans ce cas, pourront être désignés par l'autorité locale un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

512 - 4 - Véhicules automobiles.

Sont soumis aux prescriptions du Code de la Route et notamment de son article R 70 et des arrêtés d'application y afférents, les dispositifs d'échappement des véhicules à moteur.

Compte tenu du bruit et des vibrations occasionnés par les véhicules lourds, l'autorité locale peut définir pour ceux-ci un itinéraire préférentiel pour la traversée des agglomérations.

512 5 - Engins de chantier

Les engins de chantier sont soumis à la réglementation relative à leur homologation (1).

(1) Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier (Journal Officiel du 25 avril 1969) et différents textes d'application de ce décret.

ART. 513 - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public (1) (R.S.T. 102)

513 - 1 - *Établissements industriels.*

Les établissements industriels, commerciaux, ainsi que les collectivités ou communautés ont interdiction d'émettre à l'extérieur de leurs locaux des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

Les mouvements de personnel peuvent être réglés au moyen de signaux sonores à la condition expresse que la durée d'utilisation n'excède pas 15 secondes.

513 - 2 - *Établissements ouverts au public.*

Les propriétaires directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bals, bars, théâtres, cinémas, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

513 - 3 - *Ateliers et magasins de diverses natures.*

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics et privés, les occupants de locaux d'habitation, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne.

513 - 4 - *Locaux d'habitations et propriétés*

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de radio-diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés tels que ceux qui proviennent de porte-voix, tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu, de moteurs à échappement libre, travaux industriels ; agricoles, horticoles, commerciaux peuvent être interdits ou réglementés, compte tenu du lieu et de l'heure.

513 - 5 - *Animaux*

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

(1) Circulaire du 13 mars 1973 relative à l'utilisation de véhicules tous terrains (J.O. du 10 avril 1973)
Circulaire n° 150 du 28 mars 1961 relative à la lutte contre le bruit
Circulaire n° 308 du 22 mai 1965 relative à l'utilisation des hauts parleurs.
Circulaire n° 6417 du 15 juillet 1975 relative à l'utilisation des machines parlantes dans les lieux publics.
Circulaire n° 9748 du 24 octobre 1975 relative aux bruits dus aux établissements ouverts au public.
Circulaire n° 1887 du 14 avril 1976 relative à l'utilisation de dispositifs sonores pour la protection des cultures.
Circulaire n° 3055 du 21 juin 1976 relative à une instruction sur le bruit dû aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Circulaire n° 3620 du 6 juillet 1976 relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants.

513 - 6 - Appareils utilisés pour la protection des cultures (1)

L'emploi en agriculture des appareils destinés à effaroucher les oiseaux déprédateurs doit être restreint aux quelques jours durant lesquels une récolte à sauvegarder est au stade végétatif critique.

Le fonctionnement de ces appareils est interdit du coucher au lever du jour.

Les périodes d'utilisation des appareils bruyants par les agriculteurs pour la protection de leurs cultures contre les dégâts causés par les animaux seront réglementées à l'initiative de l'autorité locale, dans le cadre du présent règlement et de l'article L. 131.2, 2 alinéa, du Code des Communes ou, le cas échéant, de l'article L.131.13 du même code.

513 - 7 - Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans

Les entrepreneurs et les artisans exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins ne peuvent exercer leur travaux qu'à des périodes et des conditions d'utilisation fixées par l'autorité locale.

513 - 8 - Utilisation des véhicules tous terrains

L'utilisation, en forêts ou autres lieux de promenade, de véhicules tous terrains dans des conditions telles qu'elle constitue un danger pour la sécurité ou une gêne pour la tranquillité des promeneurs ou touristes est réglementée par arrêté municipal pris dans les formes définies par la réglementation en vigueur (2).

ART. 514 - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public (R.S.T. 103)

Sous réserve des dispositions régissant la navigation fluviale (3), l'échappement libre de moteurs, en particulier dans la traversée des agglomérations est interdit. Le niveau sonore ne doit pas dépasser le seuil au-delà duquel serait provoqué une gêne ou un danger pour les populations riveraines.

ART. 515 - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente (R.S.T. 104)

Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne (4), le survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente doit être effectué à une hauteur par rapport au sol telle que le niveau sonore ne dépasse pas le seuil au-delà duquel il provoquerait une gêne ou un danger pour les populations survolées, particulièrement pendant les dimanches et jours fériés.

(1) Circulaire n° 1887 du 14 avril 1976

(2) Circulaire du 13 mars 1973 relative à l'utilisation de véhicules tous terrains (J.O. du 10 Avril 1973)

(3) Arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure (J.O. du 9 juin 1966).

(4) Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux (J.O. du 5 novembre 1957).